



Vu l'avis de la Commission « Vie associative, communication, tourisme et culture » réunie le 27 mars 2025,
Entendu l'exposé de Madame KOGLER,
Les montants de subventions proposés ont été délibérés par thématique et le cas échéant, par association individuelle :

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 12 voix pour et 1 abstention (Lucie SAINTILLAN).
(Jean-Yves JEGO n'a pas souhaité prendre part à cette délibération).**

- **APPROUVE** les montants de subventions pour l'année 2025 présentés et tels que proposés par la Commission Vie associative pour les catégories suivantes :
 - o « **Culturelle** »,
 - o « **Sport et loisirs** »,
 - o « **Nature et environnement** » hors association Douar Bev qui a fait l'objet d'un vote séparé,
 - o « **Patrimoine** »,
 - o « **Santé, solidarité et action sociale** ».
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 65748 du budget 2025 de la Commune ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 1

Monsieur JEGO a souhaité revenir sur le compte-rendu de la Commission vie associative du 27 mars au cours de laquelle il a remis en cause la méthode utilisée pour l'octroi des subventions ; notant le fait que les critères ne sont pas précisés (risque d'arbitraire selon lui). Il a précisé également le constat fait par le Maire à l'issue de cette commission ; constat soulignant la générosité de la commune. Il a également précisé que Monsieur le Maire s'était engagé à étudier la question des critères en 2026.

Sur ces bases, Monsieur JEGO a indiqué qu'il ne souhaitait pas prendre part aux votes se rapportant aux subventions pour l'exercice 2026.

Madame KOGLER indique que la commission précédente avait commencé à étudier ces critères, mais qu'il n'y a pas eu d'accord sur le sujet.

2025/05/05-02

FINANCES – SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION DOUAR BEV

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2311-7.
Monsieur le Maire rappelle que la commission « Vie associative, communication, tourisme et culture » s'est réunie le 27 mars 2025 afin d'étudier les demandes de subventions adressées à la commune par les associations. Au terme de cette réunion, la commission propose au Conseil municipal d'adopter la subvention suivante pour l'année 2025 :

Nature et Environnement	Douar Bev (<i>arbres fruitiers</i>)	100 €
------------------------------------	---------------------------------------	-------

Vu l'avis de la Commission « Vie associative, communication, tourisme et culture » réunie le 27 mars 2025,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 8 voix pour et 5 abstentions (Pascal LE GALL + pouvoir pour Christophe LE DANTEC, Catherine LEROY, Emilie CALLEWAERT, Lucie SAINTILLAN).

(Jean-Yves JEGO n'a pas souhaité prendre part à cette délibération).

- **APPROUVE** la subvention proposée pour l'association Douar Bev ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 65748 du budget 2025 de la Commune ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 5



2025/05/05-03

FINANCES – SUBVENTIONS 2025 - EDUCATION, JEUNESSE ET ECOLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2311-7.

Monsieur le Maire rappelle que la commission « Vie associative, communication, tourisme et culture » s'est réunie le 27 mars 2025 afin d'étudier les demandes de subventions adressées à la commune par les associations. Au terme de cette réunion, la commission propose au Conseil municipal d'adopter les subventions suivantes pour l'année 2025 :

Education et Jeunesse	Apel Ecole Saint Yves	42€ par enfant
	Amicale laïque Bod Lann	42€ par enfant
	Kerampuil (IME)	42 € par enfant

Ecoles Glomel	Subventions séjours scolaires	
Aide pour les séjours scolaires organisés de la 6ème à la Terminale pour les enfants domiciliés à Glomel.		40 € par enfant
Subvention trisannuelle pour un séjour scolaire de Bod Lann et de St Yves. (Cumulable tous les 3 ans, soit 150€.)		50 € par an par enfant

Vu l'avis de la Commission « Vie associative, communication, tourisme et culture » réunie le 27 mars 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour (Jean-Yves JEGO n'a pas souhaité prendre part à cette délibération).

- **APPROUVE** les montants de subventions pour l'année 2025 présentés en matière d'éducation, jeunesse et écoles ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 65748 du budget 2025 de la Commune ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

2025/05/06

**RESSOURCES HUMAINES – AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES
COMPTE TENU DE L'ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE – CAMPING MUNICIPAL « MOUEZ AR
RANED »**

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 332-23-1 ° et L. 332-23-2°.

Monsieur le Maire indique que la reprise du service du Camping municipal en régie nécessite le recrutement d'agents saisonniers.

Afin de recruter ces agents, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'ouverture du camping municipal pendant la saison estivale :

- o 4 agents au plus (2 ETP) à temps complet ou non complet sur le grade d'adjoint technique sur une période maximale de 4 mois en application de l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique.



Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité lié au fonctionnement du camping municipal pendant la saison estivale, dans les conditions suivantes :
 - o 4 agents au plus (2 ETP) à temps complet sur le grade d'adjoint technique sur une période maximale de 4 mois en application de l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique affectés au service du camping municipal.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025 ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

2025/05/07

RESSOURCES HUMAINES – SERVICES TECHNIQUES : CREATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES – EMPLOI PERMANENT

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 ;

VU le budget ;

VU le tableau des emplois et des effectifs ;

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée) de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de Responsable des services techniques.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'un emploi de Responsable des services techniques à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2025 pour exercer les fonctions principales suivantes :

- Piloter l'ensemble des activités techniques liées à l'entretien, à la gestion des infrastructures, la maintenance du patrimoine bâti de la collectivité, les espaces verts ainsi que la voirie ;
- Encadrement hiérarchique des 5 agents permanents du service ainsi que des agents saisonniers ;
- Assurer la coordination des travaux en régie.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des :

- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de maîtrise
- Techniciens territoriaux

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L. 332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.



Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis suivant sa formation et son expérience.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création d'un emploi de Responsable des services techniques suivant les prescriptions énoncées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget primitif 2025 ;
- **DIT** que le grade définitif de l'emploi sera précisé après le recrutement et que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

2025/05/08

RESSOURCES HUMAINES – INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – MODIFICATION DU DISPOSITIF EXISTANT

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 115-1 et L. 714-4,
VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
VU le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2019-133d du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,
VU la saisine du Comité social territorial,
CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,
CONSIDÉRANT que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,
CONSIDÉRANT qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,
CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS) pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau. En raison des missions exercées, les emplois concernés par la présente délibération sont :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	FONCTIONS
TECHNIQUE	Adjoints techniques territoriaux	Cuisinier - Responsable cantine
		Chargée d'accueil agence postale et agent polyvalent du serv. scol. et périscol.
		Agent polyvalent du service scolaire et périscolaire
		Agent d'entretien en charges des salles communales
		Agent polyvalent (Voirie et accotements)
		Agent polyvalent (Espaces verts, bâtiments et assainissement)
		Agent polyvalent (Espaces verts, bourgs, cimetières et assainissement)
		Agent polyvalent (Espaces verts, bourgs, cimetières et assainissement)
		Agent polyvalent (Espaces verts, bourgs, cimetières et assainissement)
		Agent saisonnier affecté au service technique
	Agent saisonnier affecté au camping municipal	
	Agents de maîtrise	Responsable des services techniques
	Techniciens territoriaux	Responsable des services techniques
ADMINISTRATIVE	Adjoints administratifs	Assistant.e administrative et comptable
		Chargé.e d'accueil
SOCIALE	ATSEM	ATSEM

- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

2025/05/09

**RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU RIFSEEP –
MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;
VU la saisine du Comité technique ;
CONSIDÉRANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;
CONSIDÉRANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.



2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} juin 2025 ;
- **DÉCIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

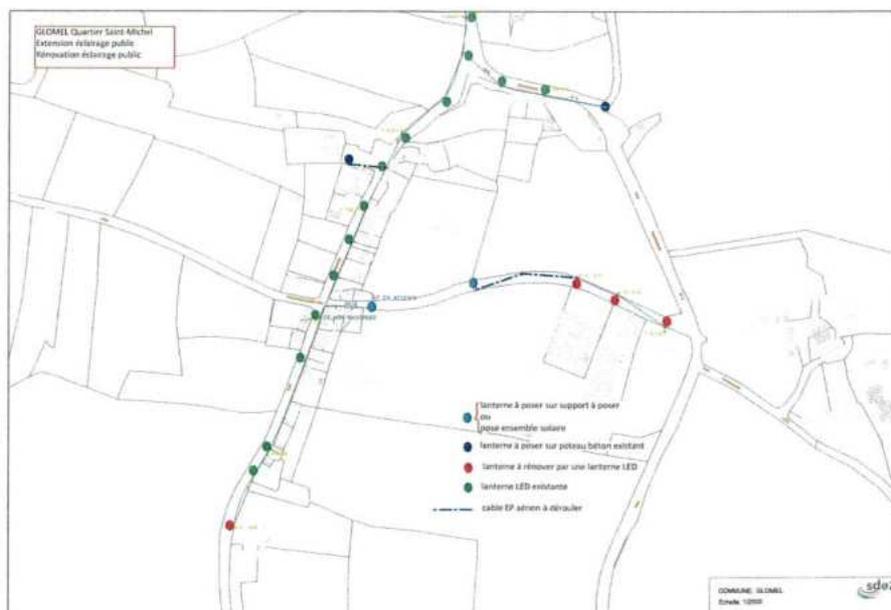
2025/05/10

TRAVAUX / VOIRIE – RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE SAINT-MICHEL (SDE)

Monsieur Pascal LE GALL présente le projet d'éclairage public à Saint-Michel proposé par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE22) pour un montant total estimé à 22 300,00 € TTC dont 14 017,31 € à la charge de la commune.

Ces montants se décomposent et se matérialisent comme suit :

Travaux	Montant TTC	Charge Mairie
Rénovation éclairage public existant	3 900,00 €	2 347,22 €
Extension éclairage public sur poteaux existants	2 800,00 €	1 685,18 €
Extension éclairage public vers usine Miloco production (version raccordé)	5 800,00 €	3 490,74 €
Extension éclairage public vers usine Miloco production (version solaire)	9 800,00 €	6 494,17 €



La commune ayant transféré la compétence éclairage public au SDE, celui-ci bénéficiera du FCVTA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le Comité syndical du SDE22 le 20/12/2019 d'un montant de 14 017,31 €. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie de 8%, en totalité à la charge de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme de travaux présenté ci-dessus pour l'éclairage public de Saint-Michel.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 204 du Budget primitif 2025 ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

AGENDA

- **Jeudi 05 juin 2025 à 18h00 :**
Réunion exceptionnelle du Conseil municipal avec pour ordre du jour exclusif la présentation de la procédure de consultation qui mènera à la sélection d'un architecte qui sera désigné courant juin 2025 pour le projet de rénovation-extension de l'école Bod Lann.
La réunion sera animée par la SEM BREIZH, assistant à maîtrise d'ouvrage du projet.
- **Vendredi 06 juin 2025 à 10h00 :**
Réunion de la **Commission d'appel d'offres (CAO)** dans le cadre de la procédure formalisée de consultation pour le choix d'un architecte pour le projet de rénovation-extension de l'école Bod Lann.
- **Jeudi 19 juin 2025 à 19h00 :** Prochain Conseil municipal.

QUESTIONS DIVERSES



En amont de la séance, Monsieur JEGO a demandé à ce que Monsieur le Maire fasse un point sur les projets éoliens en cours sur la commune.

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'occasion de la définition des ZAeNR (Zones d'accélération des énergies renouvelables), procédure menée en 2024, la commune ne s'est pas positionnée en faveur de l'éolien.

En réponse à la question posée, Monsieur le Maire indique ne disposer que de peu d'informations.

Il a été contacté par deux entreprises BAYWa.r.e et Quénéa.

Monsieur le Maire a fait état des quelques correspondances adressées par ces entreprises (documents prêtés à M. JEGO en fin de séance).

Monsieur le Maire a demandé à Monsieur JEGO si lui également était contre les projets éoliens.

Monsieur JEGO lui répond qu'il n'est pas braqué contre l'éolien mais que les projets s'étudient, sans forcer la main à la population.

Enfin, Monsieur JEGO a interrogé Monsieur le Maire sur les travaux du COPIL relatif à l'étude des cyanobactéries. Monsieur l'informe que deux réunions ont déjà eu lieu. L'étude est en cours et une restitution publique sera organisée à la rentrée de septembre.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance
a été levée à 21h00.*

La secrétaire de séance,

Éléonore KOGLER



Monsieur le Maire,

Bernard TRUBUILT